



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN DOCTORANT AU SEIN D'UN LABORATOIRE DE RECHERCHE

*Fichier au format « .doc » transmis par l'ED sur simple demande, permettant, ainsi, de le renseigner sur machine.
Toute modification (texte et présentation) est interdite, seul le contenu du fichier « pdf » fait autorité (cf site ED).*

ENTRE :

L'Université de Corse, Pasquale Paoli. Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est : • BP 52 • 20250 Corte.
N° SIRET 192 026 649 000 17, code APE 8542Z
Représentée par son Président Paul-Marie ROMANI et par délégation par le Directeur de l'Ecole Doctorale Jean Costa
Ci-après dénommée l'« **UNIVERSITE** »

L'Université de Corse est ci-après désignée par les « **ETABLISSEMENT** » agissant conjointement au nom et pour le compte (*razer la mention inutile*)

- du Laboratoire « Aspects Juridiques du Patrimoine des Personnes Physiques et des Entreprises » (AJ3PE 2008-1362)

Université de Corse - BP 52 - 20250, CORTE

ci-après désigné par « le **LABORATOIRE** »,

D'une part,

ET :

Monsieur/Madame/

Demeurant..... de

nationalité doctorant(e) inscrit(e) à l'UNIVERSITE, en année de

.....sous la direction de

ci-après désigné(e) « le **DOCTORANT** »

D'autre part,

Collectivement ou non ci-après désignés « **Partie(s)** »

PREAMBULE

L'UNIVERSITE, dans le cadre de sa mission d'enseignement et de formation, a vocation à accueillir et à former en ses locaux des étudiants.

LE DOCTORANT, étudiant en Doctorat, est amené dans le cadre de sa formation à réaliser un séjour de 36 mois à partir de la date de son inscription (sauf autorisation de prolongation du temps de thèse) pour conduire et participer à des travaux techniques et de recherche dans le domaine de

.....
Indiquer la discipline et la mention du doctorat (cf article 1 du règlement intérieur de l'Ecole Doctorale)

- Si le DOCTORANT est bénéficiaire d'un contrat d'une structure, autre que l'Université, destiné à financer sa thèse, indiquer le nom de la structure et le type de Contrat (CIFRE, CORSEMPLOI'2, autre) :

.....
Il convient de produire aussi rapidement que possible (avant la fin de l'année 2013) une copie du contrat et la convention de collaboration de recherche avec les ETABLISSEMENTS:

- Si le DOCTORANT est déjà salarié d'une structure, indiquer le nom de la structure et le type de lien organique (CDD, CDI, titularisation,...)

.....
Produire une copie du contrat ou l'arrêté de nomination lors du dépôt du dossier d'inscription.

L'ETABLISSEMENT accepte d'accueillir le DOCTORANT dans son Laboratoire de recherche (*Désignation*)

ERT 2008-1362 Aspects Juridiques du Patrimoine des Personnes Physiques et des Entreprises.

Sis (*Campus de localisation*) : Campus Mariani - Corte

Ci-après dénommé le « LABORATOIRE » pour qu'il y accomplisse les travaux précités.

Au cours de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT bénéficiera de l'appui scientifique et technique du LABORATOIRE et de son personnel. Dans cet environnement, il pourra, être conduit à obtenir des résultats objet de droits de propriété intellectuelle.

Les PARTIES entendent par les présentes, conformément aux usages, définir notamment

- les conditions dans lesquelles le DOCTORANT effectue son stage dans le LABORATOIRE et est autorisé à avoir accès aux informations et savoir-faire présents dans le LABORATOIRE,
- les droits et obligations du DOCTORANT à l'égard des résultats obtenus pendant son séjour au sein du LABORATOIRE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions :

Pour les besoins de la Convention, constituée des présentes et de ses annexes, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **CONNAISSANCE(S) PROPRE(S)** » : Toute INFORMATION obtenue par l'ETABLISSEMENT antérieurement à, ou simultanément au séjour du DOCTORANT au sein de l'UNIVERSITE.

« **DOMAINE** » : discipline et mention de la thèse de doctorat préparée et indiquée supra.

« **INFORMATION** » : Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et/ou toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« **RESULTAT(S)** » : toute INFORMATION obtenue par le DOCTORANT et/ou à laquelle le DOCTORANT a participé et ce dans le cadre de son doctorat, sous réserve

- que cette INFORMATION soit notifiée notamment dans le cahier de laboratoire du DOCTORANT et le cas échéant des autres personnels du LABORATOIRE
- qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE de l' ETABLISSEMENT et
- qu'elle présente une activité inventive de la part du DOCTORANT.

Article 2 - Objet :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le DOCTORANT est accueilli au sein du LABORATOIRE.

Article 3 – Conditions d'accueil :

3.1. En accord avec le Directeur du LABORATOIRE, le DOCTORANT est accueilli en son sein de l'ERT 2008-1362 AJ3PE.

3.2. Pendant la durée de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT effectuera des travaux techniques et de recherche dans le DOMAINE défini supra. Il est placé sous la responsabilité scientifique de son directeur (ou codirecteur) de thèse ci-après identifié :

.....
Nom, prénom et qualité du directeur (ou co-directeur de thèse si convention de codirection ou de cotutelle)

qui définira, orientera et suivra ses travaux au sein du LABORATOIRE. Occasionnellement, le DOCTORANT pourra se voir confier des travaux hors du DOMAINE.

3.3. LE DOCTORANT reconnaît accepter par avance et sans restriction, le cahier de laboratoire de l'UNIVERSITE qui lui sera remis à son arrivée dans le LABORATOIRE. LE DOCTORANT reconnaît avoir été informé du caractère personnel de ce cahier et s'engage à y

retranscrire au jour le jour l'ensemble de ses travaux conformément aux usages en vigueur au sein de l'UNIVERSITE et notamment à faire valider régulièrement le contenu de son cahier de Laboratoire par son directeur de thèse. Nonobstant ce qui précède, le DOCTORANT reconnaît que le cahier de laboratoire qui lui est confié est et demeure la seule propriété de l'UNIVERSITE, ledit cahier devant être remis au directeur du LABORATOIRE au plus tard lors du départ du DOCTORANT du LABORATOIRE.

Article 4 – Confidentialité – Publications :

4.1. L'obligation de confidentialité définie dans cet article produira ses effets pendant toute la durée de la Convention et pendant les 5 ans qui suivent.

4.2. LE DOCTORANT s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à ne pas utiliser pour des fins autres que l'exécution de ses travaux et à maintenir confidentiel, dans les conditions énoncées au CONTRAT, toute INFORMATION ET/OU RESULTAT dont il pourrait avoir connaissance lors de son séjour au sein du LABORATOIRE ou à l'occasion de visites d'autres services ou laboratoires de recherche de l'ETABLISSEMENT.

4.3. Toute communication ou publication d'INFORMATIONS et/ou RESULTATS de la part du DOCTORANT, écrite ou orale, sur tout support, notamment dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou sous forme de résumés de congrès à des fins de présentation orale, sera soumise à l'accord préalable écrit de son Directeur de Thèse.

Dans l'hypothèse où les INFORMATIONS et/ou RESULTATS sont susceptibles de conduire au dépôt d'un titre de propriété intellectuelle, le Directeur du LABORATOIRE pourra demander le report de la publication ou de la communication.

Toute publication ou communication du DOCTORANT relative à ses activités au sein du LABORATOIRE devra explicitement mentionner l'ETABLISSEMENT et le cadre dans lequel ces activités ont été menées.

4.4. LE DOCTORANT reconnaît qu'en application du présent article, il lui est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Directeur du LABORATOIRE de sortir des locaux du LABORATOIRE toute note de laboratoire, cahier de laboratoire ou de manipulation, base de données, résultat intermédiaire, document iconographique ainsi que tout matériel ou produit.

4.5. L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent Article 4 ne s'applique pas aux INFORMATIONS et/ou RESULTATS pour lequel(le)s la Partie qui les reçoit peut prouver :

- qu'elle les a divulgué(e)s après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- qu'elles/qu'ils appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles/qu'ils y sont tombé(e)s après cette communication sans faute de sa part ;
- qu'elles/qu'ils ont été reçu(e)s d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ou qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci/ceux-ci.

Article 5 – Propriété Intellectuelle

5.1. Les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS ou la quote-part de RESULTATS à laquelle n'a pas participé le DOCTORANT sont et restent la propriété de l'UNIVERSITE.

5.2. A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc... de l'UNIVERSITE. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Si le doctorant est salarié par un tiers ci-dessous nommé EMPLOYEUR pour réaliser son doctorat, les résultats de son travail appartiennent conjointement à l'EMPLOYEUR et à l'ETABLISSEMENT. Le contrat de travail entre le doctorat et l'EMPLOYEUR définira les conditions de rémunération au titre de l'inventivité. L'ETABLISSEMENT et l'EMPLOYEUR signeront, un contrat de recherche définissant les clauses de propriété intellectuelle.

Si le doctorant est salarié par l'ETABLISSEMENT, les résultats appartiennent à ceux-ci. La rémunération du doctorant salarié se fera conformément aux règlements en cours dans la fonction publique sur la rémunération des inventeurs.

Si le doctorant n'est pas salarié pour réaliser son doctorat, il cède à l'ETABLISSEMENT l'exclusivité de la valorisation de ses travaux. Cette clause ne prive pas le DOCTORANT de ses parts de propriété et/ou d'inventivité sur ses travaux.

Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire visé à l'article 3-3 et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du DOCTORANT en tant qu'inventeur des RESULTATS, et de sa contribution inventive.

5.3. LE DOCTORANT est informé que l'ensemble des conditions stipulées au présent article sont des conditions essentielles à la conclusion de la présente convention par l'ETABLISSEMENT.

Article 6 - Réglementation :

Pendant son séjour au sein du LABORATOIRE, le DOCTORANT sera soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et à celui de l'ETABLISSEMENT et devra respecter toutes les règles notamment d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein du LABORATOIRE et de l'ETABLISSEMENT.

LE DOCTORANT devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques.

Article 7 - Responsabilités – Assurances :

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux tiers dans le cadre de cette Convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

LE DOCTORANT demeurera par ailleurs le gardien des effets personnels qu'il serait amené à entreposer dans les locaux de l'UNIVERSITE auxquels il pourra accéder dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente Convention.

A toutes fins utiles et non limitativement, il est précisé

- qu'en cas de préjudice résultant de la rupture par le DOCTORANT de tout ou partie de l'obligation de confidentialité contractée au terme du présent article,
- qu'au cas où le DOCTORANT ne respecte pas son obligation d'informer l'ETABLISSEMENT de sa participation à un RESULTAT,

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité de poursuivre en justice le DOCTORANT qui pourra ainsi faire l'objet d'un recours en responsabilité.

Article 8 – Durée :

Nonobstant sa date de signature, les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit à compter de la date d'arrivée du DOCTORANT dans le LABORATOIRE et pour toute la durée de son séjour. Les articles qui ont vocation à s'appliquer à l'issue de cette période continueront à produire leur effet entre les Parties pour la durée qui y est indiquée.

Article 9– Divers :

9.1. Les dispositions de la présente Convention reprennent en totalité l'accord intervenu entre les Parties. Elles prévalent sur toutes propositions ou accords antérieurs entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.

9.2. Aux fins d'application de la présente convention, le DOCTORANT s'engage à donner à l'UNIVERSITE toute indication sur son adresse et les moyens d'entrer en contact avec lui, en quelque lieu qu'il se trouve, pendant toute la durée de la présente Convention et les trois (3) ans qui suivent son expiration normale ou anticipée. Faute par le DOCTORANT de satisfaire à cette obligation, il reconnaît expressément que ses droits sur les RESULTATS seront cédés de plein droit à l'ETABLISSEMENT sans aucune contrepartie financière.

9.3. Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle en tout ou Partie, au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente Convention ou celle d'une clause Partiellement concernée.

